



DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS

Reconnaissance de la pratique avancée infirmière

Présentation



DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS

Eléments de contexte et enjeux

- La mise en œuvre de nouvelles modalités d'exercice et de collaboration entre médecins et professionnels paramédicaux initiées dans de nombreux pays
 - Une tendance progressive visant à encourager les coopérations entre professionnels de santé, intensifiée ces dernières années au sein du système de santé français
- ⇒ Des expérimentations à la reconnaissance : une nouvelle étape majeure sur le point d'être franchie, avec la profession infirmière comme première priorité



Enjeux de santé publique

- Augmentation des patients atteints de maladies chroniques
- Vieillesse de la population et progrès médicaux
- Virage ambulatoire
- Place centrale du parcours de santé
- Importance du travail en équipe
- Démographie médicale

⇒ Ces différents enjeux couplés à l'accroissement des besoins de santé de la population ont mis en exergue la nécessité de développer une forme nouvelle d'exercice des professionnels de santé

- L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, crée l'article L. 4301-1 du Code de la santé publique et introduit le principe de la pratique avancée des auxiliaires médicaux :
 - Il définit l'exercice en pratique avancée par les auxiliaires médicaux au sein d'une équipe coordonnée par un médecin
 - Et renvoie la définition par décret :
 - des domaines d'intervention en pratique avancée ;
 - des conditions et des règles de l'exercice en pratique avancée ;
 - de la nature du diplôme et de ses modalités d'obtention

- La pratique avancée vise à répondre aux nouveaux enjeux d'un système de santé en mutation.
 - Elle identifie des compétences, relevant réglementairement du champ médical, des connaissances et des modalités de travail interprofessionnelles nécessaires pour pratiquer des soins de santé à un niveau avancé par rapport aux compétences reconnues à un métier socle.
- ⇒ Elle est fondatrice d'une nouvelle forme d'exercice et donc d'une approche complémentaire et non substitutive aux réflexions sur les décrets d'actes comme aux démarches relatives aux protocoles de coopération (article 51)

- La priorité donnée à la pratique avancée infirmière en raison :
 - du nombre important de professionnels intégrés dans les équipes de soins,
 - du rôle pivot qu'ils assurent dans la prise en charge globale du patient,
 - d'une approche déjà expérimentée par certains professionnels infirmiers dans leur relation avec les équipes médicales
- ⇒ Une étape essentielle, car fortement symbolique et fondatrice
- ⇒ Une étape qui appelle des déclinaisons vis-à-vis d'autres pratiques avancées dans le champ des professions couvertes par L. 4301-1 du Code de la santé publique



DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS

Priorité gouvernementale

- Plan de renforcement de l'accès territorial aux soins (Priorité 1, point 8)
- Stratégie nationale de santé (SNS 2018-2022) (Axe 4) Stratégie de transformation du système de santé

« (...) Nous développerons également les « pratiques avancées » en soins infirmiers, pour renforcer encore les coopérations entre professionnels et leur donner un rôle plus central dans la prise en charge des patients, notamment dans le suivi des maladies chroniques comme le risque cardiovasculaire par exemple ».

Stratégie de transformation du système de santé
Extrait du discours du Premier ministre
Prononcé le 13 février 2018 à Eaubonne



DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS

Démarche projet et conditions d'élaboration des textes fondateurs



DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS

Une démarche progressive inscrite dans un calendrier exigeant

- Consultations et travaux préparatoires destinés à définir les grands principes de l'exercice infirmier en pratique avancée susceptible de s'inscrire dans le système de santé français (2017)
 - La fixation d'un objectif d'entrée en formation des premiers IPA à compter de la rentrée universitaire 2018 (Plan d'accès au soins)
 - La conduite simultanée des travaux autour de trois axes :
 1. L'identification de l'exercice, les compétences et les domaines d'intervention de l'IPA ;
 2. La formation nécessaire à l'exercice de l'IPA ;
 3. La définition des modes de reconnaissance de l'activité des IPA, en milieu ambulatoire comme hospitalier
- ⇒ Objectif poursuivi : disposer au printemps 2018 de l'ensemble des textes réglementaires permettant de structurer l'exercice infirmier en pratique avancée ainsi que la formation permettant d'y accéder

- Une conduite de projet associant étroitement les ministères concernés par les différents aspects liés à ce nouvel exercice (santé, enseignement supérieur, fonction publique, budget) ainsi que les universités, la CNAM et les acteurs en charge de la formation continue des personnels de santé
 - La mise en concertation des projets de textes début mars
 - Une phase de concertation intense de deux mois avec l'ensemble des parties prenantes, en multi ou bilatérale, destinée à :
 - renforcer l'appropriation du modèle proposé, de la portée et des conditions de mise en œuvre l'exercice de l'IPA ;
 - dissiper certaines incompréhensions et répondre aux interrogations ;
 - compléter et améliorer la rédaction des textes
- ⇒ Entendre les attentes, répondre aux inquiétudes, définir un modèle équilibré conforme aux objectifs de la pratique avancée portés par la loi, répondant aux besoins du système de santé et susceptible d'être pleinement approprié par les professionnels concernés



DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS

Présentation des projets de textes

Structuration générale des textes présentés

- 3 projets de textes relatifs aux périmètres de compétences et aux conditions d'exercice de l'IPA,
 - ⇒ Ce sont ces textes qui posent les cadres structurants de l'exercice en pratique avancée dans le cadre du parcours de soins des patients et du travail en équipe
- 5 projets de textes relatifs à la formation à valider pour être autorisé à exercer en pratique avancée infirmière
 - ⇒ Ce sont ces textes qui définissent les conditions de délivrance de la formation universitaire permettant l'obtention d'un diplôme d'Etat valant grade master, ainsi que, sur la base du référentiel d'activités et de compétences de l'IPA, abordé par domaines d'intervention, le référentiel formation qui en découle



DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS

Textes relatifs aux périmètres de compétences et aux conditions d'exercice de l'IPA

- Ces textes, 1 décret en Conseil d'Etat et 2 arrêtés, définissent notamment :
 - Les domaines d'intervention, trois dans un premier temps (mais très vraisemblablement appelés à être enrichis) ouverts à la pratique avancée infirmière :
 - « Pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires » ;
 - « Oncologie et hémato-oncologie » ;
 - « Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ».

- L'ensemble des activités qu'un IPA est autorisé à réaliser dans le cadre de la prise en charge des patients qui lui seront confiés ;
 - Les règles de collaboration et de fonctionnement qui doivent être collectivement déterminées dans le cadre du travail en équipe ;
 - Les modalités d'information des patients ;
 - Les conditions d'exercice préalable en tant qu'IDE pour être autorisé à exercer en pratique avancée (3 ans)
- ⇒ Ce sont ces dispositions qui définissent le cadre de l'autonomie reconnue à l'IPA dans le suivi des patients au regard du champ de responsabilité attribué et des compétences acquises par la formation suivie.



Les textes relatifs à la formation de l'IPA

- Ces textes, 1 décret, 1 arrêté auquel sont jointes 3 annexes, qui définissent notamment :
 - La nature du diplôme nécessaire à l'exercice : un diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée précisant la mention choisie et reconnu au grade universitaire de master ;
 - Les modalités d'accès (sélection sur dossier par les universités) et la structure de la formation ;
 - La possibilité de reconnaissance des acquis de l'expérience ou validation des études supérieures permettant, pour certains professionnels, un allègement de la formation à suivre ;
 - Les dispositions relatives aux dossiers d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;
 - Les référentiels d'activités, de compétences et de formation, adaptés aux domaines d'activités et aux « mentions » des diplômes
 - L'organisation des stages, les modalités de contrôle des connaissances et le mémoire.

- ⇒ Ce sont ces dispositions qui garantissent les compétences attendues de l'IPA dans son domaine d'intervention.



Prolongements

- Au-delà des textes à publier, le succès de l'IPA résidera dans l'appropriation de cette nouvelle forme d'exercice par les équipes qui ressentiront l'intérêt de collaborer ensemble et donner à la pratique avancée sa place au sein du processus de prise en charge des patients.
- Un comité de suivi sera mis en place afin d'accompagner le déploiement du dispositif dans ses différentes dimensions et de permettre, en tant que de besoin, de procéder aux ajustements qui pourraient se révéler nécessaires.
- La démarche s'inscrit dans le cadre d'une première étape qui appellera des prolongements :
 - Dans le domaine de la pratique avancée infirmière (reconnaissance souhaitable de nouveaux domaines d'intervention par exemple l'intégration du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale) ;
 - Vis-à-vis d'autres professions de santé



Profil de l'IPA : mise en perspective

- Un IPA est un infirmier expérimenté qui a obtenu son diplôme d'Etat d'IPA et qui travaille au sein d'une équipe de soins, ambulatoire ou hospitalière
- Il acquiert des compétences relevant réglementairement du champ médical
- Il exerce dans une forme innovante qui valorise le travail en équipe pluri-professionnelle
- Il se distingue des infirmiers en soins généraux engagés dans un protocole de coopération au titre de l'article 51 ou ASALEE, par son champ de compétences élargi et une plus grande autonomie.



Profil de l'IPA : mise en perspective

- L'IPA suit des patients qui lui ont été confiés par un médecin avec son accord et celui du patient
- Il voit régulièrement le patient pour le suivi de sa pathologie en fonction des conditions prévues par l'équipe et a notamment la capacité, dans son domaine de compétence, de prescrire des examens complémentaires, de demander des actes de suivi et de prévention ou encore de renouveler ou adapter, si nécessaire, certaines prescriptions médicales
- Il discute du cas du patient lors des temps d'échange, de coordination et de concertation réguliers organisés avec l'équipe
- Il revient vers le médecin lorsque les limites de son champ de compétences sont atteintes ou dans le cas d'une dégradation de l'état de santé du patient



Valorisation de l'exercice en IPA

- Des réflexions en cours de consolidation sur trois aspects relatifs à la reconnaissance de cet exercice :
 - Sur la prise en charge de la formation avec les différents organismes de chacun des secteurs afin de faciliter l'engagement des professionnels en formation
 - En soins de ville, avec la DSS et la CNAM dans le cadre du parcours de soins
 - Dans la fonction publique hospitalière, en interministériel sur les conditions de reconnaissance statutaire de l'exercice à l'hôpital

Les bénéfices attendus

- Pour la profession infirmière : de nouvelles perspectives de carrière, avec l'opportunité d'un mode d'exercice plus autonome et d'une reconnaissance renforcée
- Pour les médecins : une décharge de temps et de nouvelles possibilités de coopération
- Pour les patients : une amélioration de l'accès aux soins, une prise en charge diversifiée et une fluidification des parcours entre ville et hôpital
- Pour le système de santé : un renforcement des structures d'exercice coordonnées en soins primaires et une coopération renforcée entre professionnels au niveau des territoires de santé.



DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS

Reconnaissance de la pratique avancée infirmière

Présentation
